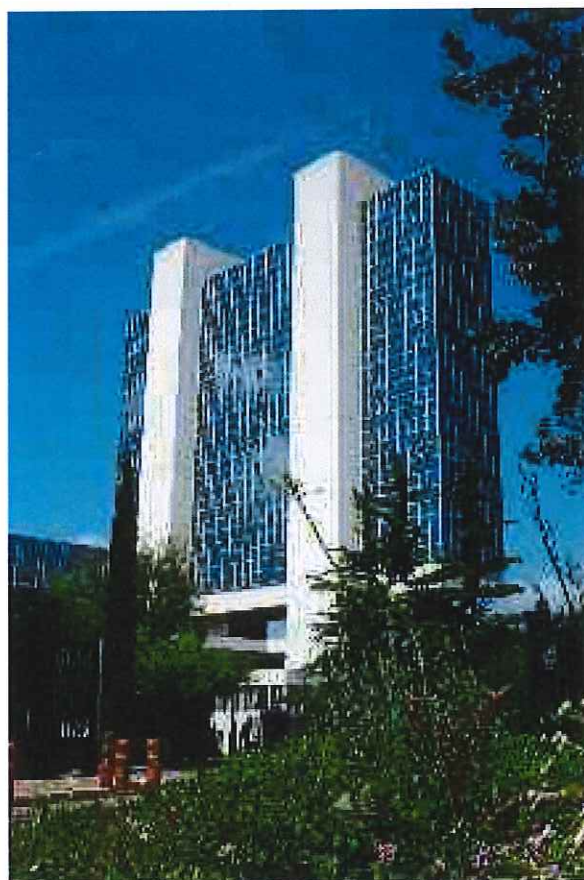




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 95.2017 - édition du 21/06/2017



S O M M A I R E

DDI.....	2
DDTM.....	2
Circulation.....	2
AP 2017.06.06 fermeture bretelle 51.1 A8.....	2
DREAL.....	4
ENERGIE ET LOGEMENT.....	4
Travaux techniques.....	4
AP travaux RTE Valbonne.....	4
PREFECTURE.....	6
DPJS.....	6
Protection judiciaire dela jeuness.....	6
Avis appel projet creation structure heberg.collectif.....	6
DIRECTION REGIONALE.....	8
ARS.....	8
Sante.....	8
Decision tarifaire 731 IME Bariquand Aphan.....	8
PREFECTURE.....	10
DRCL.....	10
Expropriation.....	10
Relocalisation LouNidou 2 av StJoseph Nice.....	10



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 06 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique et
d'inspection d'ouvrage d'art sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 21 mars 2017 ;

VU les divers échanges par mail et la réunion préparatoire du 24 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017 06 02 du 29 mai 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des prolongations de travaux de tirage de fibre optique, d'entretien courant et d'inspection d'ouvrage d'art sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 la nuit du jeudi 22 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017, les nuits du lundi 26 juin 2017 au mercredi 28 juin 2017, et la nuit du jeudi 29 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017, de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de tirage de fibre optique, d'entretien courant et d'inspection d'ouvrage d'art sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

- la nuit du jeudi 22 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 de 19h00 à 7h00,
- les nuits du lundi 26 juin 2017 au mercredi 28 juin 2017 de 19h00 à 7h00,
- la nuit du jeudi 29 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 de 19h00 à 7h00,

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme le directeur des infrastructures de transport, à l'attention du bureau DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;
- MM les maires de Carros et de Nice.

NICE, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 16 juin 2017

Service Énergie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / D 0068-2017-SEL
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 88 22 63 12

Dossier n° RTE 15-06-06

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE

Département des Alpes-Maritimes

Commune : Biot, Grasse, Mouans-Sartoux et Valbonne

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION
D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :

Modification de l'alimentation électrique à 63 000 volts du poste de Valbonne

- Création d'une liaison souterraine Groulles-Valbonne en technique 90 000 volts exploitée en 63 000 volts.
- Création d'une liaison aéro-souterraine Mougins-Valbonne en technique 90 000 volts exploitée en 63 000 volts.

Dossier présenté par : RTE - Réseau de Transport de l'Électricité

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de l'énergie, notamment sa partie réglementaire et ses articles R 323-26 à R.323-29 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant le statut de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu le Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2012 de validation de la Justification Technico-Economique par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu la demande d'approbation de projet d'ouvrage présentée par RTE – Réseau de Transport d'Électricité à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes le 10 mars 2017 nécessaire à la modification de l'alimentation électrique à 63 000 volts du poste de Valbonne ;

Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 31 mars 2017, et les avis formulés ;

Vu le mémoire de réponse de RTE du 1^{er} juin 2017 aux avis reçus et les engagements pris par RTE (annexe 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts et emportant mise en compatibilité le plan Local d'Urbanisme de la commune de Valbonne ;

Considérant les réponses apportées et les engagements pris par RTE dans son mémoire de réponses du 1^{er} juin 2017 lors de la consultation des maires et des services en date du 31 mars 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Sous réserve de la prise en compte des avis des services et des communes concernées, notamment :

- des prescriptions formulées par l'Office National des Forêts dans son avis en date du 11 mai 2017, d'obtenir l'autorisation de défrichement et de les associer lors de la mise en place du chantier et de sa réalisation ;
- les mesures d'évitement et de réduction des impacts préconisées par le Service Biodiversité Eau Paysage en date du 15 mai 2017. Le chantier devra faire l'objet d'un encadrement écologique afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.

Le projet de création d'une liaison souterraine Groulles-Valbonne en technique 90 000 volts exploitées en 63 000 volts et d'une liaison aéro-souterraine Mougins-Valbonne, en technique 90 000 volts exploitées en 63 000 volts est approuvé.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08.

Article 1

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

Article 2

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

~~Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.~~

Article 3

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Alpes-Maritimes et en Mairies de Biot, Grasse, Mouans-Sartoux et Valbonne pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Biot, Grasse, Mouans-Sartoux, Valbonne et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le Chef de l'Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux


Astrid OLLAGNIER

Handwritten scribbles in the bottom left corner.



Modification de l'alimentation électrique 90 000 volts du poste de VALBONNE

Création d'une liaison souterraine GROULLES – VALBONNE et d'une liaison aéro-souterraine MOUGINS – VALBONNE

**REPONSES DE RTE AUX AVIS DES MAIRES ET SERVICES ENREGISTRES LORS DE LEUR
CONSULTATION INITIEE PAR LA DREAL,
LE 31 MARS 2017**

Mairies et Services consultés	Formulation d'un avis
Mairie de VALBONNE	16 mai 2017
Mairie de BIOT	-
Mairie de MOUANS SARTOUX	-
Mairie de GRASSE	-
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	-
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	-
Délégation Interrégionale de l'ONEMA	-
Gouverneur Militaire de Lyon	15 mai 2017
France Telecom Orange Zone Sud Est	-
GRT Gaz	2 mai 2017
ENEDIS	-
Directeur Régional des Affaires Culturelles	-
Service Territorial Architecture et Patrimoine	-
Institut National des Appellations d'Origine	-
Agence Régionale de la Santé	-
Centre Régional de la Propriété Forestière	12 avril 2017
Conseil Régional à Marseille	-
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	-
Service Départemental Incendie et Secours	25 avril 2017
Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur	-
Chambre des Métiers	-
Chambre d'Agriculture	-
Office National des Forêts	11 mai 2017
Direction Départementale de la Protection des Populations	-

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	-
Direction Départementale des Territoires de la Mer	-
DREAL PACA – UT	-
DREAL PACA - SBEP	15 mai 2017

Emetteur de l'avis	GRT GAZ
Consistance de l'avis	<p>Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée.</p> <p>Le dossier cité en objet et tel que décrit dans votre courrier du 31 mars 2017 se trouve à proximité des canalisations de transport de gaz naturel haute pression.</p> <p>Tel que décrit, le projet comporte une liaison souterraine « Groulles – Valbonne » et une liaison aéro-souterraine « Mougins – Valbonne ».</p> <p>La liaison souterraine « Groulles – Valbonne » se situe à 2300 mètres environ de notre ouvrage le plus proche, soit la canalisation DN 200 «Cagnes sur Mer – Le Cannet». <u>Nous n'avons donc pas d'observation à formuler pour cette liaison souterraine.</u></p> <p>La liaison aéro-souterraine « Mougins – Valbonne » se compose d'une liaison aérienne entre le poste de Mougins et le pylône n°18N et d'une liaison souterraine entre le pylône n°18N et le poste de Valbonne. Le poste de Mougins se situe à 250 mètres environ de notre ouvrage le plus proche soit le poste de livraison « Le Cannet Mont-Joli DP ». La liaison aérienne telle que prévue, depuis le poste de Mougins, utilise le circuit disponible sur la ligne aérienne existante Cagnes – Mougins.</p> <p><u>De fait, nous n'avons pas d'observation à formuler pour cette liaison aéro-souterraine.</u></p> <p>Nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">1 - Perturbations électromagnétiques</p> <p>Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.</p> <p>Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal* et en condition de défaut** et soumis à GRTgaz pour approbation***. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori***.</p> <p><u>Lianes aériennes :</u></p> <p>Les distances minimales à respecter par rapport aux pylônes de lignes électriques de tension supérieure à 63 kV sont les suivantes :</p>

Tension nominale de la ligne (KV)	Distance minimale à respecter entre canalisation et le pied de pylône pour résistivité de sol s 1000 12.m	
	sans câble de garde	avec
63	100	
90	100	
225	300	
400	620	

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000 am, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz***.

Mise à la terre :
GRTgaz recommande d'éloigner tous les systèmes de mise à la terre éventuels à plus de 20 mètres des canalisations. Si cette distance ne peut être respectée, une étude doit être réalisée et soumise à l'approbation de GRTgaz.***

Postes électriques :
Une note de calcul doit être fournie à GRTgaz pour approbation* dans le cas où un poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV serait situé à moins de 1000 mètres d'une canalisation. Cette note doit définir les zones à 2000 V et 650 V autour du poste de transformation en cas de défaut.**

** Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme EN 15280).*

*** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443).*

**** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE et GRTgaz. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.*

Sont jointes à la présente réponse les recommandations techniques applicables pour les projets à respecter, ainsi qu'un plan approximatif de nos ouvrages.

2- Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement — Livre V — Titre V — Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

	<p>Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> · lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT. · lorsqu'un ouvrage de GRTgaz est concerné en réponse à la DICT, les informations relatives à sa localisation et aux dispositions de sécurité doivent obligatoirement faire l'objet d'un rendez-vous sur site avec GRTgaz. Les travaux ne peuvent être entrepris avant la tenue du rendez-vous sur site. <p>Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique — fascicule 2 — du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ; · Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ; · S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise. <p>Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.</p>
Réponse RTE	RTE prend acte de l'absence d'observations du GRT Gaz sur le projet.

Emetteur de l'avis	Centre Régional de la Propriété Forestière PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Consistance de l'avis	<p>Dans le cadre de la consultation pour avis des personnes publiques associées, vous nous avez fait parvenir le dossier de projet de modification de l'alimentation électrique à 63 000 volts du poste de Valbonne.</p> <p>Par la présente, je vous accuse réception de ce dossier, en date du 12 avril 2017.</p>
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis.

Emetteur de l'avis	Service Départemental d'Incendie et de Secours
Consistance de l'avis	J'ai l'honneur de vous informer qu'après consultation du document annexé le S.D.I.S 06 dans le cadre de ses activités ne voit aucune contrainte à la réalisation de ce projet et émet un avis favorable.

Rte

Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis

Emetteur de l'avis	Mairie de Valbonne
Consistance de l'avis	<p>J'accuse réception de la demande d'approbation de projet d'ouvrage présentée par RTE relatif à la modification de l'alimentation électrique à 63 000 volts du poste de Valbonne.</p> <p>Après étude par les Services Techniques Municipaux, cette présentation complète des travaux n'appelle aucune remarque particulière tant sur le plan technique qu'environnemental. En effet, la méthodologie d'exécution de ces travaux aura un impact minime sur l'environnement.</p>
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis

Emetteur de l'avis	Armée de Terre
Consistance de l'avis	<p>En réponse à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet visé en objet n'a pas d'incidence sur le domaine de la Défense.</p> <p>En conséquence, l'EMZD n'émet pas d'objection à sa réalisation.</p>
Réponse RTE	RTE prend acte de cet avis

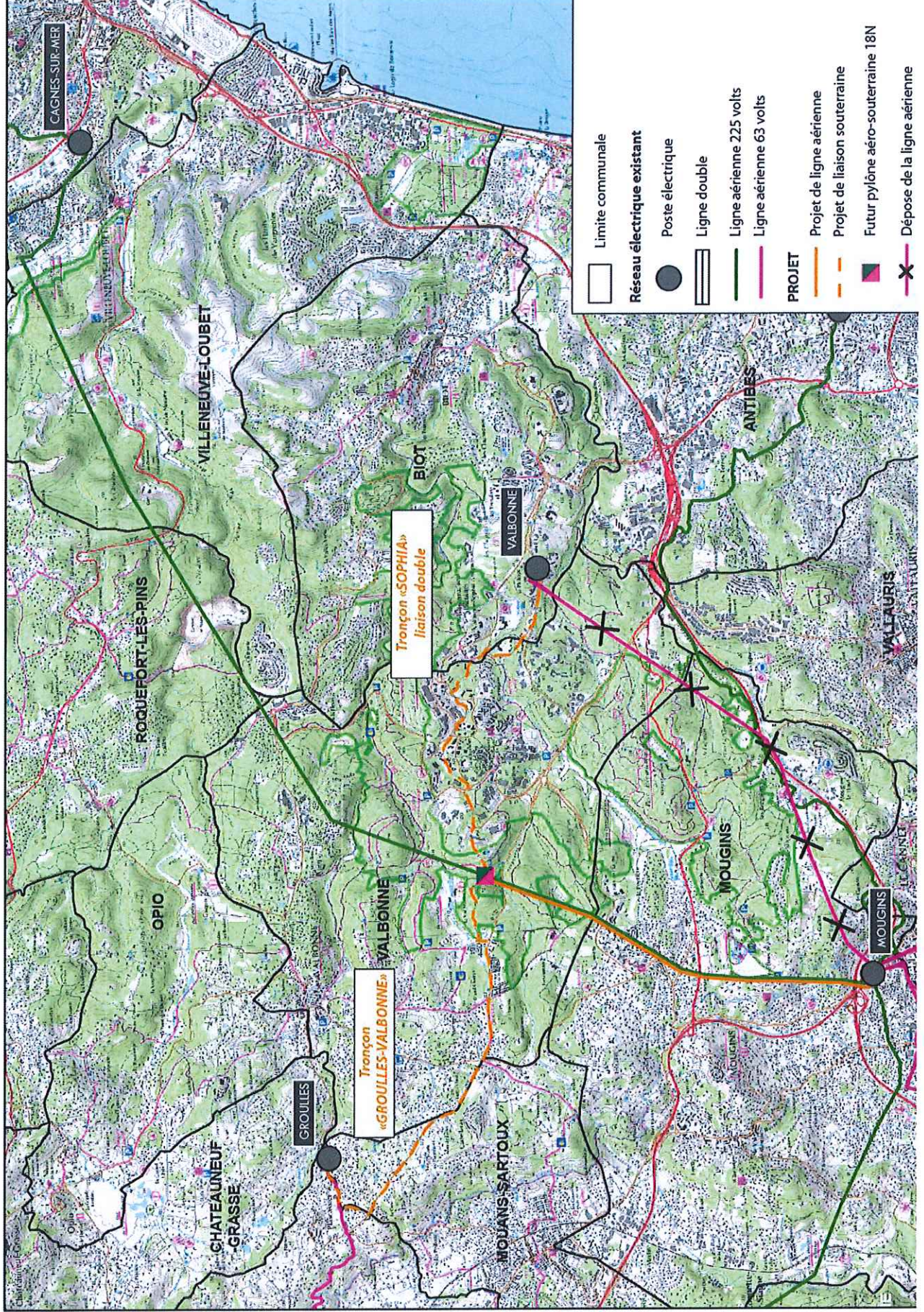
Emetteur de l'avis	Office National des Forêts
Consistance de l'avis	<p>Par courrier reçu le 20 avril dernier, vous sollicitez l'avis de l'ONF sur le dossier d'exécution de l'ouvrage cité en objet, au titre du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.</p> <p>Nous vous informons que les parcs départementaux de la Brague (liaison souterraine) et de la Valmasque (liaison aérienne) seront impactés par les travaux liés à ce projet. Ces deux parcs relèvent du régime forestier et sont la propriété du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.</p> <p>En ce qui concerne le tronçon Valbonne-Groulles, le tracé traverse la parcelle cadastrale AB 199, le long de la piste DFCl de la Canetane. La piste est déjà débroussaillée en partie. Un remplacement de pylône est prévu en limite de parcelle relevant du régime forestier et le tracé continue sur la parcelle cadastrale AB 53, toujours le long de la piste de la Canetane.</p> <p>A toutes fins utiles, deux cartes de situation sont jointes à ce courrier.</p> <p>Les éventuels arbres à abattre devront être marqués par l'ONF avant abattage (le marquage s'effectue en collaboration avec le Département). Le débroussaillage est effectué chaque année dans le cadre de la DFCl.</p> <p>Les services de l'ONF devront être associés tout au long de l'instruction du dossier ainsi que lors de la mise en place du chantier et la réalisation du chantier.</p>

Réponse RTE	<p>Les arbres à abattre ou à élaguer le long de la DFCI ont été marqués lors d'une visite de terrain à laquelle ont participé Force 06 (Mr Dermidjan) et un représentant du service environnement du Conseil Départemental (Mr Parodi).</p> <p>Un dossier de défrichement a été soumis à l'avis de l'ONF le 15 mai 2017.</p> <p>RTE prend note de la demande de l'ONF d'être informé de la mise en place du chantier et de sa réalisation.</p>
--------------------	--

Emetteur de l'avis	DREAL - SBEP
Consistance de l'avis	<p>J'ai été saisi par note du 06/04/17 pour avis sur les enjeux biodiversité liés au projet cités en objet, la réponse était attendue pour le 2 mai 2017 mais cette réactivité était difficilement atteignable eu égard à mon plan de charge.</p> <p>J'ai cependant regardé le dossier et vous fait part de mon retour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme évoqué dans la note de présentation, le secteur est riche de biodiversité remarquable, particulièrement en espèces végétales patrimoniales et protégées, orchidées ou autres (cf. le site en gestion par le CEN, qui illustre bien cette richesse patrimoniale en matière d'orchidées). Il est aussi fortement prospecté par des associations environnementales, d'où un devoir de vigilance et de prudence en matière d'intervention dans le milieu naturel. Une vigilance doit être particulièrement portée sur les boisements clairs, les lisières, milieux ouverts et les espaces proches des zones humides, - le chantier de démantèlement du pylône 18 existant et reconstruction, à côté du support existant, d'un nouveau pylône nécessite une plateforme de chantier et une nouvelle plateforme d'installation, dans des secteurs dégagés ; le démantèlement de la ligne aérienne existante de 63 kV nécessite également des plateformes de chantier conséquentes, sur des secteurs dégagés compte tenu des contraintes d'exploitation ; les lignes souterraines empruntent des chemins et des routes existantes, - les zones de chantier et leurs abords immédiats (dans le cas des chemins et routes existants) sont susceptibles d'abriter des espèces de flore patrimoniales et/ou protégées, qui pourront être impactées par les travaux. <p>Or, compte tenu du calendrier prévisionnel, il semble trop tard pour lancer des inventaires HFF et pour s'inscrire dans une demande de dérogation à la protection des espèces, ce qui constitue une fragilité juridique non-nulle dans le contexte de Sophia-Antipolis. Dès lors, mes préconisations sont les suivantes pour limiter les impacts et risques de contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> . réaliser une étude bibliographique pour analyser / confirmer la sensibilité des milieux rencontrés, . si possible, réaliser une analyse des habitats pour confirmer les enjeux de sensibilité, . définir des mesures d'évitement et de réduction d'impact (par ex. prescriptions de réalisation des travaux en fonction des espèces et du calendrier, un suivi environnemental et adaptation on en phase chantier sur les zones à enjeux, etc.) de manière à aboutir à des impacts nuls ou négligeables sur les milieux naturels. <p>Évidemment, le prestataire devra avoir une expertise a minima en flore et entomofaune</p>
Réponse RTE	<p>Des études environnementales ont été réalisées par des experts aux différentes étapes du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En novembre 2013, un prédiagnostic écologique a été réalisé sur l'aire d'étude du projet dans le cadre de la recherche du fuseau de moindre impact comprenant une analyse bibliographique et des visites sur site.

	<ul style="list-style-type: none"> • En 2015, une étude environnementale a été conduite sur le tracé du projet intégrant des inventaires faune/ flore, l'identification des enjeux écologiques et les mesures associées d'évitement et de réduction avec un focus sur les abords du pylône 18. • En mai 2017, de nouveaux inventaires ont été réalisés, ciblés sur la flore et plus particulièrement les orchidées. Les recensements ont été effectués sur les zones à enjeux que sont d'une part la DFCI entre le Val Martin, le pylône 18 et la CASA les Genêts et d'autre part les abords de la route des Lucioles au droit du site géré par le CEN. <p>Toutes ces études ont permis de définir des mesures d'évitement et de réduction (optimisation du tracé, mise en défens des stations et adaptation du calendrier des travaux).</p> <p>Le chantier fera l'objet d'un encadrement écologique afin de sensibiliser les intervenants et vérifier la bonne mise en œuvre des mesures.</p> <p>Par ailleurs, RTE a prévu de rencontrer les associations environnementales présentes sur le secteur à la mi-juin pour leur expliquer sa démarche.</p>
--	---

Annexe 2
Localisation du projet au sein du réseau actuel





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST
Direction territoriale des Alpes-Maritimes

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF

à la création d'une structure innovante d'hébergement collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes, établissement relevant du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 1 : Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Préfet des Alpes-Maritimes
C.A.D.A.M
Route de Grenoble
06286 Nice cedex 3

Article 2 : Objet de l'appel à projet

L'appel à projet a pour objet la création d'une structure innovante d'hébergement collectif pour 9 garçons et filles âgés de 13 à 18 ans, placés au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Catégorie ou nature d'intervention dont l'appel à projet relève au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 : Dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le document constitutif de l'appel à projet est :

- Le cahier des charges DIR-SE 2017 n° 001

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DIRPJJ Sud-Est :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

dirpjj-sud-est@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents APPEL A PROJET 06 – Structure innovante ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné ci-dessous.

Article 6 : Modalités de dépôt des réponses – pièces justificatives

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet DIR-SE 2017 n° 001- Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par la remise contre récépissé à :

**DTPJJ des Alpes-Maritimes
20, rue Verdi
06000 Nice
Horaires d'ouverture : 9h-12h/ 14h-17h**

L'ensemble des documents suivants **en trois exemplaires** :
1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (**pièce n°6**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

o un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

▪ un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°7**) ;

▪ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°8**) ;

▪ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°9**) ;

▪ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°10**) ;

o un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°11**) ;

- o un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
- o un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

Article 7 : Date limite de réception des réponses des candidats

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 8 septembre à 18h00**.

Article 8 : Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis d'appel à projet ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	COMMENTAIRES
AVANT-PROJET DE SERVICE	Modalités de prise en charge globale des mineurs et notamment des jeunes filles durant le placement	2	5	10	
	Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et avec l'inter-secteur de pédopsychiatrie	2	5	10	
	Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement	2	5	10	
	Modalités de prévention des situations de violence au sein de l'établissement	2	5	10	
DROIT DES USAGERS	Contenu du livret d'accueil et modalités d'association des personnels	2	5	10	
	Modalités d'évaluation	1	5	5	
ASSOCIATION	Expérience et capacités professionnelles de l'association	2	5	10	
RESSOURCES HUMAINES	Projet de fiches de poste des professionnels	1	5	5	
	Projet de plan de formation des personnels	1	5	5	
IMMOBILIER	Projet immobilier	2	5	10	
BUDGET	Viabilité financière et pertinence du budget	2	5	10	
	Coût de la journée de placement	1	5	5	
TOTAL				100	

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE

Le 20 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DNE-D 3868

Franck VINESSE



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST
Direction territoriale des Alpes-Maritimes

CAHIER DES CHARGES

DIR-SE 2017/n° 001

APPEL A PROJET RELATIF A : Création d'une structure innovante de placement collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 45 dans le département des Alpes-Maritimes pour 9 mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans.
Cet établissement relève du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES :

Vendredi 8 septembre 2017 à 18h00

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte douze pages, numérotées de 7 à 18.

Contexte et objectifs généraux du projet

Le département des Alpes Maritimes compte 1 098 455 habitants en 2012, dont 233 989 jeunes de moins de 20 ans.

Il est le 7^{ème} département français pour la délinquance des mineurs, avec 310 mineurs mis en cause pour 10 000 mineurs résidant dans le département. La moyenne nationale est de 263.

Depuis plusieurs années, aucun établissement associatif n'est habilité pour prendre en charge des mineurs sous ordonnance de 45. L'hébergement des mineurs sous main de justice est assuré par les foyers du secteur public (Grasse et Nice).

Actuellement, le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est composé d'un établissement de placement éducatif (EPE) avec une unité d'hébergement collectif (UEHC) à Nice de 12 places et d'un EPE avec une unité éducative d'hébergement diversifié renforcé (UEHDR) à Grasse de 20 places.

Si cette organisation permet d'offrir un large panel de réponses et de diversifier les prises en charge, elle ne suffit pas à couvrir la totalité des besoins recensés sur le plan quantitatif d'une part, et de répondre à toutes les problématiques identifiées, d'autre part.

En effet, il ressort d'un état des lieux, opéré auprès du service de milieu ouvert de Nice, un besoin d'environ 40 places d'hébergement supplémentaires et un besoin de prise en charge autour de la santé au sens large (telle que définie par l'OMS) des mineurs délinquants.

De même, les multiples diagnostics effectués avec les équipes du secteur public, mais aussi avec les différents partenaires et les juridictions font ressortir un besoin de prise en charge qui intègre la question de la santé globale des jeunes : la prise en compte de la santé physique et mentale aussi bien que le développement des compétences psychosociales permettant aux jeunes de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Au regard de ces éléments, la DIRPJJ Sud-Est considère que la création d'une structure associative habilitée au titre de l'ordonnance de 45 sur le département des Alpes Maritimes complétera le dispositif de prise en charge et s'intégrera dans l'ensemble des structures de placement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment du secteur associatif habilité disponible sur l'inter région.

Le projet répond pleinement aux orientations de la PJJ déclinés dans la note d'orientation du 30 septembre 2014, du plan d'action national 2016 et du Programme Stratégique Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui font de l'articulation des réponses SP/SAH en terme d'hébergement une priorité permettant de garantir un suivi global du parcours.

Cadrage du projet

1- Cadre juridique et références textuelles

1-1. Concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux : le code de l'action sociale et des familles, notamment son titre premier du livre III :

- L'autorisation :
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.313-1 à R.313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'habilitation :
 - article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
 - article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
 - décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- La tarification :
 - Articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- L'évaluation :
 - Articles L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles D.312-195 à D312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- La charte d'engagement réciproque signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (CNAPE, UNIOPSS, FN3S et Citoyens et Justice).

1-2. Concernant les jeunes confiés

- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ ;
- Note du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte de droits fondamentaux par le recours à des pratiques de « fouilles » dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif ;
- Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et note d'accompagnement du 7 janvier 2016 ;
- Note du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés ;

- Note du 24 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge
- Document thématique 2017 : La mixité garçons-filles dans les établissements et service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

2- Obligations relatives au fonctionnement et à la prise en charge des mineurs

La structure d'hébergement collectif devra se conformer aux modalités de fonctionnement suivantes relatives à la prise en charge des mineurs qui lui seront confiés :

1. Cadre du placement

Les mesures de placement judiciaire sont mises en œuvre dans le respect du cadre posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

La structure d'hébergement se conforme à la note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 et aux notes DPJJ relatives à la prise en charge des mineurs en hébergement citées au 1-2 du présent cahier des charges.

2. Projet d'établissement

L'article L311-8 du code de l'action sociale prévoit que « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».

Le projet d'établissement définit les modalités de mise en œuvre des missions et mesures qui lui sont confiées et les méthodes d'action éducative qu'il applique pour atteindre les objectifs précités.

Il détermine les modalités d'organisation de ses relations avec les autorités judiciaires, après consultation de celles-ci.

Il définit les modalités de coordination avec les autres services prenant en charge les mineurs et notamment les relations avec les Services Territoriaux de Milieu Ouvert (STEMO) de la PJJ ainsi que les modalités du travail avec les partenaires de l'établissement.

Le projet de chaque établissement ou service est établi pour une durée de cinq ans. Il est actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des missions de l'établissement, de son organisation, des modalités de mise en œuvre des mesures et des moyens qui lui sont alloués.

3.1 Locaux

Les bâtiments et locaux dans lesquels est située la structure d'hébergement, ainsi que les aménagements dont elle fait l'objet, doivent répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux normes particulières existantes pour l'accueil de certains publics concernés par le projet d'établissement.

Ces locaux tiennent également compte du contenu du projet d'établissement afin notamment de s'adapter aux caractéristiques des publics accueillis.

4.1 Assurances

La structure d'hébergement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui lui sont confiés.

La structure d'hébergement ne pourra tenter aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat.

5.1 Sécurité des professionnels et des usagers

Les règles de sécurité prévues par le code de la construction et de l'habitation ainsi que par le code du travail sont respectées.

Le directeur de la structure renseigne le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) une fois par an et établit un plan d'action destiné à diminuer les risques.

Il organise la vérification des installations par un organisme agréé et fait réaliser leur maintenance par des entreprises agréées.

Il sollicite la commission de sécurité communale habilitée à autoriser l'activité de la structure d'hébergement.

6.1 Principes relatifs aux missions d'intérêt général

La structure d'hébergement se conforme aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

7.1 Droit des usagers

Le directeur de l'établissement met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ce faire, la structure d'hébergement se dote des outils relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

8.1 Formation des personnels

La structure d'hébergement fournit un plan de formation de ses personnels. Ce plan est adapté à l'analyse des besoins des professionnels au regard des missions qui leur sont confiées.

9.1 Evaluation

La structure d'hébergement procède aux évaluations internes et externes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

10.1 Audits et contrôles

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est effectuera des contrôles de fonctionnement qui donneront lieu à des préconisations dont le suivi sera réalisé par la direction territoriale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

1. Caractéristiques du placement

- Les candidatures des mineurs sont présentées par les services de milieu ouvert de la PJJ et font l'objet d'une étude par la structure d'hébergement. Toute procédure de placement immédiat est exclue.
- Les entrées et sorties sont permanentes.
- La durée du placement ne peut excéder la majorité.
- Les familles des mineurs disposent de droits de visite et d'hébergement, sauf disposition contraire du magistrat ou tribunal pour enfants prescripteur.

2. Modalités de fonctionnement de la structure d'hébergement

2.1: Composition de l'équipe de personnels

L'équipe pluridisciplinaire pourra être constituée de 14.2 ETP:

- 0,2 ETP directeur titulaire du CAFDES ou équivalent ;
- 1 ETP chef de service titulaire du CAFERUIS ou équivalent ;
- 0,5 ETP agent administratif ;
- 1 ETP psychologue ;
- 7 ETP éducateurs ou moniteurs éducateurs, dont 2 éducateurs spécialisés ;
- 2.5 ETP veilleurs de nuit ;
- 1,5 ETP maîtresse de maison avec polyvalence cuisine et entretien des locaux ;
- 0.5 ETP ouvrier d'entretien ;

2,5 jours par mois d'intervention d'un psychiatre, si possible sur son temps de mission d'intérêt général.

2.2: Règlement de fonctionnement

L'établissement se dote d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs au sein cette structure dans le respect des lois en vigueur.

Ce règlement se conforme à l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la note DPJJ du 4 mai 2015.

Dans un premier temps, ce règlement sera rédigé par le directeur de la structure. L'équipe pluridisciplinaire sera sollicitée dès son recrutement aux fins de s'approprier ce document et éventuellement de le revisiter.

2.3: Admissions

Les réponses aux sollicitations de placement relèvent de la responsabilité du directeur de la structure d'hébergement.

Il met en place une procédure spécifique d'admission.

2.4: Continuité de la prise en charge

La structure d'hébergement doit garantir une prise en charge permanente de jour comme de nuit des mineurs tout au long de l'année, à l'exclusion de tout transfert vers une autre structure de l'établissement le weekend ou pendant les vacances scolaires.

Le projet doit prévoir la présence permanente sur place de deux personnels de l'équipe pluridisciplinaire au moins en journée, dont un éducateur, et d'un surveillant durant la nuit.

3. Organisation institutionnelle

3.1: Réunions

Le directeur de la structure ou son représentant anime des réunions pédagogiques et de fonctionnement.

Les réunions pédagogiques abordent de façon interdisciplinaire les situations des mineurs et servent à construire et à ajuster les stratégies d'intervention des professionnels. La participation de l'ensemble des personnels concernés par la situation est souhaitable.

Les réunions de fonctionnement ont objet l'organisation générale des missions de la structure d'hébergement. La participation de l'ensemble des personnels exerçant au sein de la structure est souhaitable.

3.2: Pluridisciplinarité et interdisciplinarité

La structure d'hébergement garantit une composition pluridisciplinaire en s'appuyant, si nécessaire, sur des ressources extérieures.

Le directeur ou son représentant impulse un processus interdisciplinaire des interventions au sein de la structure d'hébergement, en s'assurant de l'exercice effectif de chaque profession.

Pluridisciplinarité et interdisciplinarité ont vocation à enrichir de façon permanente la qualité de la prise en charge dont doivent bénéficier les mineurs.

3.3: Mise en œuvre du principe de mixité garçons-filles

Les services et établissements de la PJJ, publics ou associatifs, sont des lieux d'apprentissage du vivre ensemble. L'expérience de la mixité dans un cadre autre que familial ou scolaire favorise la capacité à vivre la différence dans la connaissance et l'acceptation de l'autre. La mixité des établissements et services du secteur public est obligatoire et prévue par le décret du 6 novembre 2007, la dérogation à ce principe devant être prévue dans l'arrêté de création des structures.

L'autorisation de la structure d'hébergement prévoira l'accueil des filles et des garçons.

3.4: Prévention des situations de violence

Le directeur de la structure décrit les modalités de prévention des situations de violence au sein de la structure d'hébergement.

Il établit un protocole de prise en charge des situations de violence.

3.5 : Le traitement du non-respect par les mineurs du règlement de fonctionnement et des infractions pénales

La structure d'hébergement décrit les modalités mises en œuvre par l'établissement en cas de non-respect par les mineurs du règlement de fonctionnement et en cas de commission d'infractions pénales.

4. Modalités de l'intervention des professionnels dans un cadre judiciaire

4.1: Référents du mineur

La structure d'hébergement désigne le ou les référent(s) du mineur et décrit leurs missions.

4.2: Suivi judiciaire des mineurs

Information des magistrats :

Tout manquement grave doit être signalé aux autorités judiciaires.

De même doivent être signalés aux autorités judiciaires les infractions dont il pourrait être victime.

La structure d'hébergement adresse au(x) magistrat(s) des rapports d'évolution pluridisciplinaires réguliers et rédige, en lien avec le service exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert, le rapport de fin de placement.

Elle informe le(s) magistrat(s) en cas de manquement grave des mineurs à leurs obligations ou en cas d'incidents.

Les rapports sont validés et visés par le directeur ou son représentant.

Le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert reçoivent copie des rapports.

Présence aux audiences :

La structure d'hébergement assiste à toutes les audiences judiciaires concernant le mineur. La présence à l'audience constitutive du placement est primordiale.

Chaque fois qu'une convocation à une audience est portée à la connaissance du directeur ou de son représentant, un personnel éducatif peut représenter la structure d'hébergement.

Absences non autorisées :

La structure d'hébergement procède aux déclarations d'absence non autorisée auprès des services d'ordre. Elle établit un protocole avec les services d'ordre.

Lorsqu'un mineur est « retrouvé » suite à une absence non autorisée, elle est responsable de la reconduite du jeune dans son établissement. Les modalités de reconduite des mineurs peuvent être organisées avec l'appui de(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert.

4.3: Relations avec les services de milieu ouvert de la PJJ

La structure d'hébergement élabore le projet de vie au sein de l'institution et le projet de sortie des mineurs avec le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert.

Elle informe régulièrement le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert de l'évolution des mineurs et des incidents dont ils sont auteurs ou victimes.

Elle participe à l'élaboration par le service de milieu ouvert exerçant la(les) mesure(s) judiciaire(s) du Projet Conjoint de Prise en Charge (PCPC) formalisant l'intervention concomitante de plusieurs services, qui sera réactualisé à la fin de chaque synthèse, permettant ainsi d'articuler et répartir le travail entre les référents (placement, insertion, détention, autre), afin de garantir la cohérence et la pertinence des interventions éducatives.

Le PCPC dresse l'échéancier des synthèses communes et formalise les objectifs de travail et leur répartition entre les référents lors des synthèses. Il est actualisé par le référent milieu ouvert à chaque synthèse qui en transmet ensuite une copie aux responsables d'unité de la PJJ et au chef de service de la structure d'hébergement garants de leur mise en œuvre, et référents des autres services.

4.4 Les astreintes

La structure d'hébergement présente les modalités de mise en place des astreintes éducatives, lorsque nécessaire, et les astreintes de direction 24/24 et 365 jours par an.

5. Conditions de prise en charge des mineurs

5.1: Relations avec les familles

La structure d'hébergement est service gardien. A ce titre, elle accomplit les actes quotidiens d'éducation auprès des mineurs confiés.

Les actes importants requièrent l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

Dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et sous réserve des prescriptions judiciaires, les titulaires de l'autorité parentale doivent être associés à la prise en charge des mineurs.

A ce titre, la structure d'hébergement informe régulièrement ces derniers de l'évolution du mineur, les consulte et s'informe auprès d'eux de la nature des relations intrafamiliales ainsi que du déroulé des séjours en famille.

5.2: Evaluation de la situation des jeunes, PCPC et DIPC, bilan

Dans les premières semaines suivant l'admission, la structure d'hébergement collecte l'intégralité des éléments concernant le jeune auprès des institutions exerçant un suivi conjoint (service de milieu ouvert de la PJJ, autres services).

Elle procède au bilan de la situation globale du mineur, en s'appuyant, le cas échéant, sur des ressources externes.

Elle participe aux synthèses régulières organisées par le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert, dont l'échéancier a été fixé par le PCPC et

auxquelles sont invités le mineur et sa famille et, si nécessaire, les partenaires contribuant au suivi des mineurs,

En lien avec le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert, la structure d'hébergement élabore avec le mineur et sa famille le document individualisé de prise en charge (DIPC) définissant les objectifs du placement, les réajustements nécessaires et le projet de sortie.

En fin de placement, la structure d'hébergement élabore un bilan complet de la situation du mineur.

5.3: Scolarité et insertion socio-professionnelle

La structure d'hébergement garantit aux mineurs la possibilité de suivre une scolarité, obligatoire ou non. A ce titre, le directeur rédige une note précisant les conditions de scolarisation des mineurs.

La structure d'hébergement met en place des activités internes/externes et s'appuie sur des partenariats ayant pour objectif de permettre aux mineurs accueillis d'accéder aux dispositifs d'insertion de droit commun. A ce titre, elle utilise différents supports pédagogiques adaptés. En lien avec la PJJ et en lien avec des partenaires, elle favorise, pour les mineurs non scolarisés, la passation de diplômes et certificats. Elle bénéficie des actions mises en œuvre par la PJJ et des programmes cofinancés par la PJJ et ses partenaires institutionnels.

5.4: Santé

L'évaluation du projet innovant reposera notamment sur les modalités de prise en compte de la santé physique et mentale des mineurs.

La structure d'hébergement met en place les modalités internes/externes de suivi de la santé physique et mentale des mineurs ainsi que des actions visant à développer les compétences psychosociales des mineurs.

Pour ce faire, elle conclut tous partenariats utiles et bénéficie des programmes mis en œuvre par la PJJ.

Elle informe et associe les parents et demande leur autorisation lorsque nécessaire.

5.5 Activités socioéducatives

La structure d'hébergement organise des activités collectives socioculturelles, sportives, citoyennes, humanitaires ou toute autre activité destinée à permettre aux mineurs de développer leurs compétences, améliorer leurs capacités à s'insérer dans la société et à adopter des relations positives avec autrui.

Elle bénéficie des actions mises en œuvre par la PJJ au plan territorial, interrégional et aux manifestations nationales.

Elle favorise également l'inscription des jeunes dans des structures extérieures à l'institution.

5.6 Activités citoyennes

Des activités citoyennes sont mises en œuvre, en lien avec le référent laïcité de la Direction Territoriale des Alpes-Maritimes et les partenaires locaux.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

La structure d'hébergement a pour mission de prendre en charge de façon continue 9 mineurs, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans et faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire dans les conditions prévues aux articles 8 ; 10 ; 16 ; 16 bis ; 19 ; 20 ; 20-10 et 22 de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'accueil immédiat au titre de l'article 12 de l'ordonnance de 45 n'est pas autorisé.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

La prise en charge éducative au sein de la structure de placement collectif doit être fondée sur la construction ou la reconstruction des apprentissages scolaires et professionnels comme l'accès aux soins somatiques et psychologiques.

Cet objectif impose que la structure soit située dans des lieux permettant la constitution de réseaux de collaboration pérennes avec les établissements de l'Education Nationale, les organismes de formation professionnelle et les établissements sanitaires.

La structure d'hébergement est située à Nice, Grasse, Antibes, ou autre ville satisfaisant aux critères ci-dessus, ou leur agglomération immédiate.

Elle est desservie par les transports en commun et se trouve à proximité des infrastructures nécessaires à la prise en charge des mineurs.

ARTICLE 6 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

1) Avant-Projet de service

- Modalités de prise en charge globale des mineurs et notamment des jeunes filles, durant le placement ;
- Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et l'inter-secteur de pédopsychiatrie ;
- Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement ;
- Modalités de prévention des situations de violence au sein de l'établissement ;

2) Droits des usagers

- Contenu du livret d'accueil et modalités d'association des personnels ;
- Modalités d'évaluation ;

3) Association

- Expérience et capacités professionnelles de l'association;

4) Ressources humaines

- Projet de fiches de poste des professionnels;
- Projet de plan de formation des personnels ;

5) Immobilier

- Projet immobilier ;

6) Budget

- Viabilité financière et pertinence du budget ;
- Coût de la journée de placement.

ARTICLE 7 – EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les bâtiments, locaux et aménagements de l'établissement doivent être adaptés à la spécificité de la prise en charge :

Concernant l'hébergement des mineurs :

Les locaux doivent être aménagés de sorte qu'un équilibre approprié entre les espaces d'intimité et les espaces collectifs soit réalisé.

Dans la mesure du possible, les mineurs seront hébergés en chambre individuelle, a maxima par groupe de deux. Les équipements sanitaires pourront être individuels ou collectifs.

Les personnels doivent en permanence avoir un libre accès à l'ensemble des locaux, et notamment aux chambres des mineurs.

Les espaces collectifs doivent être conçus pour permettre des activités scolaires, socio-éducatives, de détente, si possible en plein air.

Concernant les locaux destinés au personnel :

Les locaux doivent comprendre des parties destinées aux personnels travaillant dans la structure, dans des conditions permettant la présence permanente sur place de deux personnels au moins en journée, dont un éducateur, et d'un personnel durant la nuit.

Le logement du directeur ou du chef de service éducatif doit se trouver à proximité immédiate de l'établissement.

Concernant l'accueil des familles :

Les locaux doivent permettre d'assurer l'accueil et la visite des familles ou des personnes autorisées par l'établissement et/ou le magistrat à rencontrer le mineur.

Concernant la prévention des fugues :

Les locaux doivent permettre une surveillance constante des mineurs.

ARTICLE 8 –AUTORISATION ET HABILITATION

Pour les projets innovants relevant du 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation est illimitée.

La durée de l'habilitation sera établie pour 5 ans.

ARTICLE 9 – COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Le coût plafond du prix de journée de la structure d'hébergement est fixé à 330 (trois cents trente) euros.

ARTICLE 10 –MODALITES DE FINANCEMENT

Pour pouvoir être tarifés, les établissements et services concourant aux missions de la protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) doivent préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue aux articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et de la procédure d'habilitation par le préfet prévue par l'article L313-10 du code de l'action sociale et des familles.

La procédure de tarification, telle que prévue par les articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités.

« Le budget de l'établissement ou du service social ou médico-social est l'acte par lequel sont prévus ses charges et ses produits annuels. Il permet de déterminer le ou

les tarifs nécessaires à l'établissement pour remplir les missions qui lui sont imparties » (article R. 314-7 CASF).

En ce qui concerne la tarification des établissements et services financés par la PJJ, les prestations fournies font l'objet d'un prix de journée ou de mesure. Article R. 314-125 du CASF.

Concernant les locations mobilières, l'article R.314-86 du CASF rend obligatoire l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur l'estimation de la valeur locative du bien.

ARTICLE 11 - VARIANTES

Conformément aux dispositions de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

En raison du caractère innovant du projet, les candidats sont autorisés à présenter des variantes respectant l'exigence minimale suivante : respecter les critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- 1) En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : courant juin 2017 ;

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

- Date limite de réception des réponses : **vendredi 8 septembre à 18h00** ;
L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : octobre 2017 ;

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : novembre 2017 ;
- Date souhaitée de l'ouverture de la structure : **janvier 2018.**

- 2) Un calendrier prévisionnel, de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

DECISION TARIFAIRE N°731 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) sise 41, BD DE GARAVAN, 06500, MENTON et gérée par l'entité dénommée IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND (060000031) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2017, 20/06/2017 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	391 260.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 846 201.00
	- dont CNR	4 998.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 915.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 562 376.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 385 330.85
	- dont CNR	4 998.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 600.00
	Reprise d'excédents	17 945.33
	TOTAL Recettes	3 562 376.18

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.71	219.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.85	176.99	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND » (060000031) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE, le 20 juin 2017,

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DEMION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

insertion au RAAP
(extrait)

Commune de NICE

Relocalisation de l'antenne du service d'accueil familial « Lou Nidou »
au 2, avenue Saint-Joseph

Autorité expropriante : la Ville de Nice

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

.....
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique l'opération de relocalisation de l'antenne du service d'accueil familial « Lou Nidou » au 2, avenue Saint-Joseph, sur le territoire de la commune de Nice.

Article 2 - La Ville de Nice est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de relocalisation de l'antenne du service d'accueil familial « Lou Nidou » au 2, avenue Saint-Joseph
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 6 -

Fait à Nice, le **20 JUN 2017**

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
FRANCK WINESSE

Franck WINESSE

